

F 1250

RÉPUBLIQUE DU NIGER

Niger

**CODE
ELECTORAL**

NIG
364.5
F96

Commission Electorale Nationale Indépendante

EDITION MAI 1996

HARVARD LAW LIBRARY

HARVARD LAW LIBRARY

SOMMAIRE

Ordonnance 96-014 du 16 Avril 1996 portant Code Electoral

	Articles	Pages
TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS POLITIQUES ET AU REFERENDUM	2 à 91	1
Chapitre I : Dispositions Générales	2 à 5	1
Chapitre II : Des conditions requises pour être électeur	6 à 8	2
Chapitre II : De l'organisation et de la supervision des opérations électorales	9 à 19	3
Chapitre IV : Des listes électorales	20 à 33	7
Chapitre V : Des cartes électorales	34 à 38	10
Chapitre VI : Des circonscriptions électorales	39 à 40	10
Chapitre VII : Des candidatures	41 à 48	11
Chapitre VIII : Des opérations de vote	49 à 73	15
Chapitre IX : De la campagne électorale	74 à 82	24
Chapitre X : Du contentieux électoral	83 à 91	26
TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES ET AU REFERENDUM	92 à 121	28
Chapitre I : De l'élection du Président de la République	92 à 98	28
Chapitre II : De l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale	99 à 112	30
Chapitre III : Du Référendum	113 à 117	33
Chapitre IV : Du recensement des votes et de la proclamation des résultats des Elections Présidentielles, du Référendum et des Législatives	118 à 121	34
TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS REGIONAUX, DEPARTEMENTAUX ET MUNICIPAUX	122 à 134	35
Chapitre I : De l'élection	122 à 130	35
Chapitre II : Les candidatures	131 à 132	36
Chapitre III : Du recensement des votes et de la proclamation des résultats de l'Election des Conseillers Municipaux Départementaux et Régionaux	133 à 134	37
TITRE IV : DISPOSITIONS PENALES	135 à 157	37
TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	158 à 162	42
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES	163 à 165	43

Hogarth Rep. 11/17/96 A.M.

ORDONNANCE N° 96-014

du 16 avril 1996

portant Code Electoral

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SALUT NATIONAL,
CHEF DE L'ETAT**

Vu la proclamation du 27 janvier 1996
Vu l'ordonnance 96-001/PCSN du 30 janvier 1996 portant organisation
des pouvoirs Publics pendant la période de Transition;

Le Conseil de Salut National a délibéré et adopté;

Le conseil des Ministres entendu;

ORDONNE

Article premier : La présente ordonnance détermine les règles relatives
aux élections politiques et au référendum.

**TITRE I
DISPOSITIONS COMMUNES
AUX ELECTIONS
POLITIQUES ET AU REFERENDUM**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : La souveraineté nationale appartient au Peuple qui l'exerce
directement par l'élection et le référendum

Article 3 : L'élection est le choix librement exercé par le Peuple en vue de
désigner les citoyens appelés à conduire et à gérer les affaires publiques de
la Nation ou des collectivités.

Les élections politiques s'entendent de celles concernant le
Président de la République, Les députés à l'Assemblée Nationale et les
conseillers régionaux, départementaux et municipaux.

Le référendum est la consultation par vote du peuple pour approuver ou rejeter une mesure proposée par les pouvoirs publics.

Article 4 : L'exercice du droit de vote est libre.

Article 5 : L'élection s'effectue au suffrage universel, libre, direct et égal.

Le scrutin est toujours secret.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 6 : Sont électeurs les Nigériens des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans accomplis au jour du scrutin ou mineurs émancipés, jouissant de leurs droits civiques et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévue par la loi.

Article 7 : Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale de son domicile ou de sa résidence.

Article 8 : Ne doivent pas être inscrits sur une liste électorale :

- Les individus condamnés pour crime et non réhabilités;
- Les individus condamnés pour délit à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à un (1) an et non réhabilités;
- ceux qui sont en état de contumace;
- ceux qui sont déclarés en faillite et ayant fait l'objet d'une condamnation pour banqueroute frauduleuse et non réhabilités.
- les internés et les interdits.

N'empêchent pas l'inscription sur une liste électorale les condamnations avec sursis et les condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant.

CHAPITRE III : « DE L'ORGANISATION ET DE LA SUPERVISION DES OPERATIONS ELECTORALES »

Article 9 : Il est créé une Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I.) chargée de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations électorales et référendaires.

Elle jouit de l'autonomie financière, d'organisation et de fonctionnement.

Elle est une autorité indépendante de tout pouvoir politique et présidée par un magistrat du siège pendant la période des élections.

Elle dispose d'un secrétariat général.

Article 10 : La Commission Electorale Nationale Indépendante comprend:

- un Président;
- un Vice-Président;
- un Secrétaire Général;
- un Secrétaire Général Adjoint;
- Deux (2) Représentants par parti politique légalement reconnus;
- Dix (10) Représentants de la société civile notamment les associations de défense des droits de l'homme et de promotion de la démocratie;
- Cinq (5) personnalités reconnues pour leur compétence en matière d'organisation et de supervision des élections choisies par la Commission lors de sa première session;
- Trois (3) Représentants du Ministère Chargé de l'Intérieur;
- Deux (2) Représentants du Ministère Chargé de la Justice;

- Deux (2) Représentants du Ministère Chargé de la Défense;
- Deux (2) Représentants du Ministère Chargé des Affaires Etrangères;
- Deux (2) Représentants du Ministère Chargé des Finances et du Plan;
- Trois (3) Représentants du Ministère Chargé de l'Information et de la Communication;
- Deux (2) Représentantes d'Associations Féminines de Promotion de la Femme et de Défense des Droits de la Femme;
- Un (1) Représentant de l'Association de la Presse Nationale Privée;
- Deux (2) Représentants de l'Association des Chefs Traditionnels.

Article 11 : Le Président est choisi pour son honnêteté, sa probité, son intégrité et sa compétence. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'assemblée générale de la Cour Suprême parmi les magistrats du siège ayant au moins le grade de magistrat de 2e grade. Les autres membres sont nommés par décret du Président de la République conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Le Vice-président est nommé dans les mêmes conditions que le Président.

Le Président et les autres membres de la Commission sont désignés à l'occasion de l'organisation des élections nationales.

Article 12 : Les Commissions Electorales locales prévues à l'article 17 ci-dessous sont dirigées par un magistrat de siège nommé par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I.) sur proposition de l'assemblée générale de la Cour Suprême.

Elles sont composées de la même manière que la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I.).

Article 13 : Un Secrétaire Général nommé par décret du Président de la République sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante, assure le secrétariat de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le Secrétaire Général est choisi parmi les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour une période de deux (2) ans.

Au moment de sa prise de fonction, il prête serment devant la Cour Suprême.

«Je jure de bien et fidèlement remplir les fonctions dont je suis investi, de ne rien divulguer en raison de leur exercice, de respecter en toute loyauté les devoirs qu'elles m'imposent, de garder le secret des délibérations auxquelles j'aurais pris part et ce même après la cessation de mes fonctions.»

Article 14 : Un Secrétaire Général Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le secrétaire général. Il prête serment devant la Cour Suprême.

Il assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

Article 15 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de la bonne exécution des opérations électorales, de l'organisation matérielle, de la régularité de la composition des bureaux de vote, de l'implantation des bureaux de vote, des opérations de vote, d'assurer le libre exercice des droits des électeurs.

Elle est également chargée de la centralisation des résultats, de la publication des résultats provisoires et de leur transmission à la Cour Suprême.

Elle veille au respect des lois et règlements en matière électorale, à l'information des électeurs et prend toute initiative et disposition concourant au bon déroulement des opérations électorales et référendaires.

Article 16 : Le Secrétaire Général est chargé :

- d'organiser le secrétariat de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I.) ;
- de gérer le personnel et le matériel du secrétariat;
- de dresser les procès-verbaux des réunions de la commission;
- de donner les informations aux usagers qui en font la demande;
- de recevoir, de gérer et de conserver, dans les conditions définies par la commission, toute documentation relative aux élections;
- d'assurer la gestion et la conservation du fichier électoral.

Article 17 : Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission Electorale Nationale Indépendante, après délibération, met en place par arrêté de son Président et à chacun des niveaux de l'organisation administrative et territoriale, des commissions dont elle fixe la composition, les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement.

Article 18 : La Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I.) dispose d'un budget pour l'organisation de chaque élection.

Elle prépare le budget qu'elle soumet au gouvernement.

Elle assure la gestion des ressources financières mises à sa disposition conformément aux règles et principes de la comptabilité publique.

Les autorités administratives sont tenues de lui apporter aide et assistance à l'occasion de l'organisation des élections

Elle dispose d'un pouvoir de réquisition à l'égard de toutes les administrations publiques et toutes les structures para-publiques pour l'acquisition des moyens matériels jugés nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le président de la CENI est l'ordonnateur du budget affecté à l'organisation des élections. En dehors de la période électorale, ces pou-

voirs sont délégués au Secrétaire Général, notamment en ce qui concerne le budget de fonctionnement.

Article 19 : L'organisation et le fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I.) seront précisés par arrêté du Président de la Commission après délibération.

Les représentants de l'Administration participent aux travaux de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I.) sans droit de vote.

CHAPITRE IV : DES LISTES ELECTORALES

Article 20 : Les électeurs sont inscrits sur une liste dressée par Arrondissement, Commune, Ambassade, ou Consulat sur présentation de l'une des pièces d'identité prévue à l'article 65 ci-dessous

Article 21 : Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes à la fois, ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Toute demande d'inscription sur une liste électorale, à l'occasion d'un changement de résidence ou de domicile, doit être accompagnée de l'attestation de radiation des listes électorales délivrée par l'autorité administrative de la circonscription où était initialement inscrit le requérant.

Article 22 : Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle du 1er septembre au 31 décembre.

Après chaque révision annuelle les listes doivent être affichées pendant un mois dans chaque localité de résidence des électeurs (arrondissement, commune, groupement et canton).

Elles peuvent être révisées exceptionnellement en cas de besoin par décret sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I.).

Toutefois elles doivent être closes deux (2) mois avant chaque élection générale.

Les demandes d'inscription sur une liste électorale peuvent être

verbale ou écrites.

Article 23 : Les listes électorales sont dressés par une commission administrative dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I.).

Les listes électorales font l'objet d'une codification par circonscription électorale et à chaque électeur est affecté un numéro qui est le même que celui porté sur la liste.

Toute liste qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent article est nulle.

Article 24 : Les listes électorales sont à la dispositions des électeurs au siège de leur circonscription électorale et aux chefs lieux des circonscriptions administratives où ils peuvent les consulter.

Article 25 : Tout citoyen omis sur une liste électorale peut présenter sa réclamation au Président de la Commission Administrative.

Article 26 : Tout citoyen inscrit sur une liste électorale peut réclamer la radiation d'une personne indûment inscrite ou l'inscription d'une personne omise dans la même circonscription.

Article 27 : Les réclamations en inscriptions ou en radiation sont formulées dans un délai d'un mois à partir de l'affichage de l'avis d'établissement des listes.

Ce délai est ramené à quinze (15) jours en cas de révision exceptionnelle.

Article 28 : Ces réclamations sont soumises à la Commission Administrative prévue à l'article 23 de la présente ordonnance. La commission a un délai de cinq (5) jours après sa saisie pour rendre et notifier par écrit sa décision aux parties intéressées.

Article 29 : Le recours contre les décisions de la Commission Administrative est porté devant le Juge de Paix.

Il est formé sur simple déclaration au greffe de la Justice de Paix.

Dans les dix (10) jours qui suivent la dite déclaration, le Juge de Paix statue sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois (3) jours au moins à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le Juge de Paix renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juridictions compétentes et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a soulevé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

Article 30 : La décision du Juge de Paix est rendue en dernier ressort.

Elle peut cependant être déférée en cassation devant la Cour Suprême.

Article 31 : Doivent figurer sur la liste électorale les noms et prénoms, profession, domicile ou résidence, date et lieu de naissance des électeurs et leur adresse justifiés par l'une des pièces énumérées à l'article 65 de la présente ordonnance.

Article 32 : Les citoyens nigériens résidant hors du territoire national, demeureront inscrits sur la liste électorale de leur dernière résidence au Niger.

Vivant à l'étranger, ils doivent, pour voter, être régulièrement immatriculés au Consulat ou à l'Ambassade de la République du Niger dans le pays de leur résidence et être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois les citoyens nigériens qui décident d'établir leur résidence ou leur domicile à l'étranger doivent se faire rayer de la liste électorale de leur dernière résidence au Niger.

Article 33 : Les listes électorales sont établies en cinq (5) exemplaires ; le premier est conservé au siège de l'arrondissement, de la commune, du consulat ou de l'ambassade, les quatre (4) autres sont transmis respectivement :

au Préfet dont relève la circonscription ou au Ministre chargé des Relations Extérieures pour les listes établies par les consulats et ambassades ;

- au Ministre chargé de l'Intérieur ;
- au Ministre de la Justice ;
- au Secrétariat de la CENI.

CHAPITRE V : DES CARTES ELECTORALES

Article 34 : L'inscription sur une liste électorale donne droit à la délivrance d'une carte d'électeur.

Article 35 : Les conditions d'établissement et de délai de validité et de conformité de la carte d'électeur sont définies par arrêté de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I.).

Les frais afférents à la confection des cartes électorales sont à la charge de l'Etat.

Article 36 : La carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut être cédée. Elle est remise à son titulaire par l'autorité qui a dressé la liste électorale.

La distribution doit intervenir au moins un mois avant le jour du scrutin et se poursuivre jusqu'au jour du scrutin au niveau du bureau de vote.

Article 37 : Les modalités de distributions des cartes électorales sont définies par décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I.).

Article 38 : Après les élections, les cartes électorales non distribuées sont renvoyées au secrétariat permanent de la CENI.

CHAPITRE VI : DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

Article 39 : Les circonscriptions électorales sont :

- le territoire national étendu aux missions diplomatiques et consulaires pour les élections présidentielles et le référendum ;
- le département, la commune urbaine et la circonscription

spéciale pour l'élection des députés ;

- la région, le département et la commune pour l'élection des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et les conseillers municipaux ;

- Pour les élections législatives, une loi détermine le nombre des sièges à pourvoir par département et commune urbaine en fonction de leur poids démographique.

La loi détermine aussi le nombre de sièges par conseil en fonction du poids démographique.

Article 40 : Un arrêté du Président de la C.E.N.I. fixe le nombre de bureaux de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote sur proposition des commissions visées à l'article 17 ci-dessus après consultation des autorités administratives et coutumières.

Le nombre d'électeurs par bureau de vote ne peut excéder six cent (600) et la distance entre le lieu de résidence de l'électeur et le lieu d'implantation du bureau de vote ne peut en aucun cas dépasser cinq (5) kilomètres.

CHAPITRE VII : DES CANDIDATURES

Article 41 : Tout candidat à un mandat électoral doit faire une déclaration de candidature légalisée et comportant :

- ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession;
- son domicile ou ses résidence et adresses;
- le parti politique dont il se réclame s'il n'est pas un candidat indépendant.

Doivent être jointes à cette déclaration les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif

en tenant lieu ;

- un bulletin numéro 3 de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

- un certificat de résidence délivré par l'autorité compétente;

- un certificat de visites et contre-visites médicales datant de moins trois (3) mois délivré par des médecins de l'administration publique;

- l'attestation du parti ou groupement de partis politiques (dont se réclame le candidat) s'il n'est pas un candidat indépendant;

- pour le candidat indépendant à l'élection présidentielle, une liste d'électeurs soutenant sa candidature, représentant au moins 10.000 inscrits sur la liste électorale répartis dans au moins cinq (5) départements y compris la communauté urbaine;

- pour le candidat indépendant à l'élection législative ou locale, une liste d'électeurs agréant sa candidature, représentant au moins un pour cent (1%) des inscrits de la circonscription électorale où il se présente;

- le récépissé justifiant le versement de la participation aux frais électoraux;

- une attestation délivrée par le Trésor public ou le comptable de l'Etat attestant que l'intéressé s'est acquitté de ses impôts et taxes conformément aux textes en vigueur;

- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent de chaque candidat, parti politique ou liste.

- la déclaration de démission du Gouvernement pour les candidats qui occupent les fonctions de Ministre ou Secrétaire d'Etat ;

- la décision de départ en congé ou de mise en disponibilité pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat.

Les modalités d'authentification des signatures des électeurs soutenant la candidature indépendante ainsi que leur répartition sur l'ensemble du Territoire National seront déterminées par décret.

Article 42 : En cas de scrutin de liste, les candidats font une déclaration collective comportant dans l'ordre de présentation toutes les indications prévues à l'article 41 ci-dessus. La liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription électorale concernée.

Chaque candidat a un suppléant personnel qui figure sous cette appellation sur la liste.

La déclaration de candidature doit en outre comporter l'indication de la circonscription électorale dans laquelle est présentée la liste de candidats

Article 43 : Sous réserve des dispositions de l'article 97 ci-dessous la déclaration de candidature doit être disposée pour enregistrement, affichage et diffusion au chef lieu de région dont dépend la circonscription électorale, quarante cinq (45) jours au moins avant le scrutin.

Le dépôt des candidatures aux élections présidentielles, législatives, régionales, départementales et municipales, se fait :

- pour les candidatures indépendantes par les candidats ;

- pour les candidats des partis politiques par leurs mandataires munis d'une procuration régulière.

Dans tous les cas il est donné récépissé ;

La déclaration de candidature est déposée en trois (3) exemplaires dont deux (2) sont adressés par l'autorité compétente :

- à l'autorité de la circonscription électorale concernée ;

- au Ministère chargé de l'Intérieur.

Dans le cas de scrutin de liste, aucun candidat n'est admis à se

retirer après le dépôt de la déclaration de candidature.

Article 44 : Les partis politiques d'une part, et les candidats indépendants d'autre part peuvent se concerter pour présenter une liste commune de candidats. Dans le cas des partis politiques la liste commune doit porter en entête la désignation des partis concernés et mentionner pour chaque candidat son appartenance politique personnelle.

La liste des candidats indépendants doit porter en entête la dénomination du groupement. Toutefois pour pouvoir valablement une liste de candidats, les personnes indépendantes concernées doivent recueillir la signature d'électeurs inscrits domiciliés dans la circonscription électorale où la liste est présentée dans les conditions fixées à l'article 41 ci-dessus.

Article 45 : En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne, il est remplacé immédiatement par son suppléant personnel et il est également pourvu au poste de suppléant de ce dernier.

Si les délais sont trop courts pour permettre la réimpression des bulletins de vote et leur répartition, les bulletins déjà imprimés resteront valables sans modification à condition que les électeurs en soient informés par un avis affiché à l'entrée de chaque bureau de vote et à l'intérieur de chaque l'isoloir.

Article 46 : Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales pour un même scrutin.

Article 47 : L' inobservation des dispositions prévues à l'article précédent entraîne d'office le rejet de la candidature par l'autorité qui l'a reçue et l'application des dispositions de l'article 142 de la présente ordonnance.

Article 48 : La participation aux frais électoraux qui doit être versée au Trésor public avant le dépôt de la candidature, est ainsi fixée par candidat:

dix millions (-10.000.000) de francs pour l'élection du Président de la République;

cent mille (100.000) francs pour l'élection des députés;

vingt cinq mille (25.000) francs pour l'élection des conseillers ;

Les frais d'inscription fixés ci-dessus sont remboursés en cas de rejet du dossier de candidature.

CHAPITRE VIII : DES OPERATIONS DE VOTE

Article 49 : Le corps électoral est convoqué par décret de Président de la République deux mois avant la date des élections. Le décret fixe la date, les modalités d'organisation et de déroulement du scrutin

Article 50 : Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à dix-neuf (19) heures.

Toutefois, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de la clôture dans certaines circonscriptions électorales.

Aucun bureau de vote ne peut être ouvert ou fermé avant l'heure officielle. Dans tous les cas, les électeurs présents devant le bureau de vote doivent voter. A cet effet, le Président du bureau de vote fait ramasser les cartes des électeurs en attente à l'heure officielle de clôture et seuls ceux-ci sont autorisés à voter. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 51 : Le vote est personnel, direct et secret.

Le choix de l'électeur est libre.

Nul ne peut être influencé dans son choix par la contrainte.

le vote a lieu dans les bureaux désignés par la CENI

Article 52 : Pour les élections législatives et locales les électeurs inscrits sur la liste d'une même circonscription électorale, lorsqu'ils changent de résidence, sont autorisés à voter dans le bureau de vote de leur nouvelle résidence, sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces d'identités énumérées à l'article 65 ci-dessous.

Pour les élections présidentielles et le référendum, les électeurs inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans toute autre circonscription sur présentation de leur carte et de l'une des pièces d'identités énumérées à l'article 65 ci-dessous.

Pour les élections législatives, les candidats agréés par la Cour Suprême sont autorisés à voter dans l'un des bureaux de vote du ressort de la circonscription électorale dans laquelle ils se portent candidats sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à l'article 65 du code électoral.

Les personnes chargées d'assurer la sécurité des bureaux de vote sont autorisées à voter dans ledit bureau de vote sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à l'article 65 du Code Electoral.

Les militaires en mission et les chauffeurs accompagnant les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I.) ou ses démembrements, les membres de la Cour Suprême et les observateurs nationaux sont autorisés à voter dans l'un des bureaux de vote de la collectivité territoriale où ils sont en mission sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à l'article 65 du Code Electoral.

Par dérogation à l'article 7 tout électeur détenteur de sa carte électorale mais dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de son bureau de vote peut voter.

Peuvent également voter les électeurs dont les noms figurent sur la liste électorale de leur bureau de vote mais dont les cartes ne leur sont pas parvenues.

Dans tous les cas, mention du vote doit être faite au procès-verbal.

Les modalités de vote des populations nomades seront déterminées par arrêté de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I.).

Article 53: Le vote a lieu à l'aide d'un seul bulletin sous enveloppe placée dans l'urne par l'électeur.

Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Article 54: Les modalités relatives aux bulletins de vote et aux enveloppes font l'objet d'un arrêté de la CENI.

Les frais liés à la confection et à la distribution des enveloppes, bulletins de vote, imprimés des procès-verbaux et autres fournitures ainsi que ceux qu'entraînent l'installation des isolements et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

Article 55: Pendant toute la durée des opérations, deux copies de la liste électorale restent déposées sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Une copie constitue la liste d'émergence et la seconde copie sert au contrôle de l'identité des électeurs.

Article 56: Le bureau de vote est composé :

- d'un Président;
- d'un Secrétaire;
- de trois (3) assesseurs.

Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le déroulement des opérations électorales, sauf cas d'empêchements dûment justifiés.

Le secrétaire remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Dans ce cas l'assesseur le plus âgé et sachant lire et écrire assure les fonctions de secrétaire.

Le Président pourvoit au remplacement des assesseurs absents ou empêchés.

Peuvent assister aux opérations de vote en qualité de délégués les représentants dûment mandatés des candidats aux élections présidentielles, des candidats indépendants et des partis politiques légalement constitués ou

des groupements de partis politiques.

Peuvent également assister aux opérations de vote les observateurs nationaux et internationaux invités ou agréés.

Article 57 : Les délégués visés à l'article 56 sont choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription électorale. Ils ne peuvent avoir compétence sur plus d'un bureau de vote. Il ne peut y avoir plus de deux (2) délégués par candidat ou liste dans un même bureau de vote. Toutefois, un délégué peut être remplacé en cas d'absence ou d'empêchement.

Leur nom, prénom, date et lieu de naissance et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le candidat le parti ou groupement de partis politiques au moins dix (10) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite à la Commission locale de la C.E.N.I, qui délivre récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Les délégués, détenteurs d'un récépissé, votent dans le bureau où ils ont été désignés pour leur mission. Le Président du bureau de vote est tenu de leur faciliter le vote. Il en est de même en ce qui concerne les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I).

Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote et ont compétence pour faire inscrire au procès-verbal toutes leurs observations et/ou contestations. Ils signent leurs observations et/ou contestations.

Les délégués, à raison d'un (1) par candidat, parti ou gouvernement de partis sont transportés dans les mêmes conditions que les membres des bureaux de vote.

Article 58 : Les membres du bureau de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureaux de vote où ils ont été nommés.

Article 59 : Le Président de la Commission Electorale responsable de la circonscription nomme le Président et les membres du bureau de vote sur proposition de ladite Commission.

Article 60 : Le Président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à

l'intérieur du bureau de vote et peut expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

Un arrêté de la Commission Electorale Nationale Indépendante fixera l'étendue du bureau de vote où s'exerce le pouvoir de police du Président du bureau de vote.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin porteur d'une arme apparente ou cachée à l'exception des membres de la force publique légalement requis.

Article 61 : Dans chaque bureau de vote il sera installé un ou plusieurs isolements aménagés pour soustraire l'électeur aux regards.

Les isolements doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales autres que la mise du bulletin dans l'enveloppe.

Article 62 : Avant l'ouverture du scrutin, le Président du bureau de vote doit constater que le nombre d'enveloppes correspond au moins à celui des électeurs inscrits.

Les bulletins de même que les enveloppes sont authentifiés.

Les modalités de cette authentification sont arrêtées par décision du Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C..E.N.I).

Article 63 : L'urne électorale pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée devant les électeurs, les délégués, les observateurs et les autres membres du bureau de vote par le Président.

Article 64 : A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte électorale ou de la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du Juge de Paix, après avoir fait constater qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte à encre indélébile, prend lui-même une enveloppe et les bulletins de vote mis à sa disposition. Sans quitter le bureau de vote, il met le bulletin de son choix dans l'enveloppe. Cette opération doit se faire dans l'isoloir.

Il fait ensuite constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le Président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Avant de sortir de l'isoloir, l'électeur est tenu de mettre les bulletins de vote non utilisés dans le récipient prévu à cet effet.

Article 65 : La vérification de l'identité s'effectue au vu d'une des pièces suivantes :

- carte nationale d'identité;
- passeport;
- permis de conduire;
- carte professionnelle;
- carte consulaire;
- cartes d'étudiant, d'élève, de militaire et forces de sécurité;
- livret de pension civile ou militaire ;
- carte de famille ;
- acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- certificat de nationalité.

L'électeur porteur de sa carte électorale et non détenteur de l'une des pièces ci-dessus énumérées fait vérifier son identité par le recours à deux (2) témoins inscrits sur la liste du bureau de vote à l'exclusion des membres du bureau de vote et des délégués des candidats et des partis politiques.

Lorsqu'il y a doute sur l'âge exact d'un électeur il pourra être procédé à des vérifications. Celles-ci peuvent avoir lieu à la demande de tout membre du bureau de vote ou de tout délégué régulièrement mandaté.

Toute personne qui aura modifié ou tenté de modifier l'âge d'un électeur sera punie conformément à la loi.

Mention de l'irrégularité sera faite au procès-verbal.

Article 66 : Le vote par procuration est admis en cas d'incapacité physique ou d'empêchement majeur.

Sont considérées comme valables les seules procurations légalisées par les Présidents des Commissions Electorales locales et conformément au modèle défini par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Tout électeur mandaté pour voter par procuration doit être muni de la carte d'électeur de la personne qui l'a mandaté.

Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote que le mandat. Il ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

La procuration doit être établie en deux exemplaires dont un sera remis au mandant et l'autre classé dans les archives de la Commission sous-régional des Electeurs.

Elle doit être numérotée et enregistrée dans un rôle spécial.

Toute procuration ne respectant pas les prescriptions du présent article est nulle.

A l'issue du dépouillement les procurations sont jointes aux bulletins nuls, tels que prévus à l'article 71 et transmis à la Cour Suprême.

Article 67 : Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau de vote apposé sur la liste d'émargement en face du nom du votant. De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'imprégnation de son pouce gauche à l'encre indélébile.

La carte d'électeur est estampillée au moyen d'un cachet portant mention de la date du scrutin.

Article 68 : Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Cette liste d'émargement sera tenue à la disposition de tout électeur qui désire la consulter à la Circonscription Electorale pendant un délai de huit (8) jours à partir de la proclamation des résultats.

Article 69 : Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les opérations de dépouillement s'effectuent publiquement sous la surveillance du Président du bureau de vote. Elles ont lieu obligatoirement dans le bureau de vote.

Article 70 : L'urne est ouverte et les enveloppes comptées devant tous les membres du bureau, les délégués et les observateurs présents.

Lors du dépouillement, le nombre d'enveloppes est vérifié ; s'il est plus élevé ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Des scrutateurs désignés parmi les électeurs procèdent, publiquement et dans la salle où se sont déroulées les élections, à l'extraction des bulletins contenus dans les enveloppes. Ces bulletins seront exposés en autant de lots que de candidats ou de listes, plus un lot de bulletins à considérer comme nuls.

Ils procèdent ensuite au décompte des lots en communiquant les résultats au Président du Bureau de vote qui, à son tour, les annonce publiquement et les fait enregistrer par le secrétaire.

Chaque décompte de bulletins concernant un candidat ou un parti politique est vérifié par son représentant et par le délégué d'un autre candidat ou d'un autre parti politique.

Article 71 : Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrage exprimé lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- 1- l'enveloppe sans bulletins ou le bulletins sans enveloppe ;
- 2- plusieurs bulletins dans une enveloppe même s'ils sont de

même couleur ou de même nature.

3- les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions griffonnées ;

4- les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;

5- les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Les bulletins déclarés nuls ainsi que les enveloppes et bulletins constatés non réglementaires sont contresignés par les membres du Bureau de vote et annexés au procès-verbal.

Les bulletins valables résultant des suffrages exprimés sont incinérés séance tenante après les opérations du dépouillement.

Article 72 : Le procès-verbal des opérations de vote et du dépouillement du scrutin est rédigé par le Président ou le Secrétaire du Bureau de vote. Il est établi en deux (2) exemplaires signés du Président, de tous les membres du Bureau de vote et de tous les délégués des partis politiques ou des candidats présents.

Le Président du Bureau de vote donne récépissé du résultat du dépouillement du scrutin aux délégués des candidats et des partis politiques qui en font la demande. Ce récépissé est dûment signé du Président et de tous les membres du Bureau de vote.

Les bulletins blancs ou nuls sont joints au premier exemplaire du procès-verbal qui sera adressé sans délai à la C.E.N.I pour être ensuite remis à la Cour Suprême. Le second exemplaire du procès-verbal demeurera aux archives de la circonscription électorale. Communication doit en être donnée à tout électeur qui le demande jusqu'à expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours éventuels contre l'élection.

Article 73 : Tout candidat ou son délégué dûment mandaté a droit de contrôler les diverses opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Le Président du bureau de vote est tenu de faire consigner dans le procès-verbal toutes les observations qui lui sont adressées par les

candidats, les délégués des partis politiques et des candidats.

Seules les observations ainsi rédigées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

CHAPITRE IX : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 74 : Seuls les partis politiques légalement constitués et les candidats indépendants régulièrement inscrits aux élections sont autorisés à organiser des réunions électorales.

La campagne électorale est ouverte vingt et un (21) jours avant le scrutin. Elle est close l'avant-veille à minuit.

En cas de ballottage, la campagne est à nouveau ouverte dès le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour; elle est close à l'avant-veille du second tour à minuit.

Toute propagande électorale en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

La propagande électorale se fait par affiches, distribution de circulaires, réunions, voies de presse et autres manifestations culturelles.

Article 75 : Les affiches et circulaires doivent comporter le nom et le signe distinctif du parti politique ou groupe de partis politiques, du candidat ou de groupement de candidats indépendants.

Un arrêté de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.EN.I.) précisera les dimensions des affiches.

Article 76 : Pendant la Campagne Electorale, les emplacements spéciaux seront réservés dans chaque commune, dans chaque chef lieu de d'arrondissement ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements une surface égale est distribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

L'autorité procède à l'enlèvement de tout affichage qui sera fait en dehors de ces emplacements.

Article 77 : Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration écrite préalable auprès de l'autorité de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu où elle doit se tenir.

La déclaration est effectuée au moins six (6) heures avant la tenue effective de la réunion.

Toute réunion électorale régulièrement déclarée ne peut être interdite que si elle est de nature à troubler l'ordre public.

Article 78 : Les propagandes, affiches, harangues, sermons et professions de foi à caractère religieux sont interdits. Les tracts, les déclarations et harangues à caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats sont interdits.

Sont également interdits :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial ;

- la violence, la fraude et la corruption au cours de la propagande électorale ;

- toutes formes de propagandes visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

Article 79 : Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et legs en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

Article 80 : L'utilisation des moyens d'une personne morale publique (Etat, Sociétés d'Etat, Offices, Projets, Etablissements publics ou toute entreprise publique, Collectivités Territoriales, etc.....) par les candidats à des fins de propagande électorale est interdite.

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de veiller au respect de ces dispositions.

A cette fin elle peut requérir les forces de sécurité qui sont tenues de lui apporter toute l'assistance requise pour faire cesser les dits agissements.

Une loi déterminera les conditions d'accès aux moyens de communication de l'Etat par les partis et les candidats.

Article 81 : Les fonctionnaires et autres agents de l'Etat, non candidats à des élections et désirant battre campagne sont tenus de demander un congé ou une disponibilité conformément aux dispositions du statut général de la Fonction Publique et des statuts particuliers ou autonomes les régissant.

-Les secrétaires généraux et leurs adjoints, les Directeurs Généraux et leurs adjoints, de l'Administration Publique, des Projets, des Sociétés d'Etat, des Offices, des Etablissements Publics, des Sociétés d'Economie Mixtes et les Présidents des Conseils d'Administration de ces structures et organismes, à l'exception des responsables des services de santé publique et les forces de défense et de sécurité et de défense, ne peuvent effectuer aucune mission pendant la campagne électorale.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives et gouvernementales.

Article 82 : Les Ministres et Secrétaires d'Etat non candidats à des élections et désirant battre campagne doivent démissionner de leur fonctions gouvernementales. Cette démission doit intervenir avant l'ouverture de la campagne électorale.

CHAPITRE X : DU CONTENTIEUX ELECTORAL

Article 83 : Le contrôle de la régularité des opérations électorales lors des élections présidentielles législatives, régionales, départementales, municipales et du référendum, est assuré par la cour suprême qui statue également sur l'éligibilité des candidats

Article 84 : Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de son bureau de vote.

Article 85 : Tout candidat indépendant ou tout parti politique qui a présenté des candidats a le droit d'arguer de nullité soit par lui même, soit par son

délégué, les opérations de la circonscription où il a déposé sa candidature

Article 86 : La Cour Suprême est seule compétente pour statuer sur les réclamations.

Elle juge en premier et dernier ressort.

Article 87 : La réclamation doit être adressée au Président de la Cour Suprême, sous peine d'irrecevabilité au plus tard le quinzième jour suivant la proclamation définitive des résultats.

Article 88 : En matière électorale, il est jugé sans frais.

Les actes judiciaires sont visés sans timbre et enregistrés gratis.

Lorsque la Cour Suprême est saisie d'une requête ayant trait à l'éligibilité d'un candidat, elle doit statuer dans les quarante huit (48) heures.

Article 89 : Les candidats proclamés élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations.

Article 90 : En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège des électeurs est convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'arrêt d'annulation.

Article 91 : Constituent des causes d'annulation des élections :

- la constatation de l'inéligibilité d'un candidat ;
- l'existence d'une candidature multiple ;
- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- la violence, la fraude, la corruption faussant le résultat du scrutin pour l'élection des candidats ;
- la participation à la propagande électorale par des actes ou des déclarations réprimés conformément aux dispositions pénales de la présente ordonnance.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS
PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES
ET AU REFERENDUM

CHAPITRE I : DE L'ELECTION DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE

Article 92 : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, libre, égal et secret au scrutin majoritaire uninominal à deux (2) tours pour un mandat de cinq (5) ans.

Il est rééligible une seule fois.

Article 93 : Sont éligibles à la présidence de la République tous les citoyens Nigériens des deux (2) sexes de nationalité d'origine âgés de quarante (40) ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité définis à l'article 8 de la présente ordonnance.

Article 94 : Sont inéligibles pendant l'exercice de leur fonction :

Sauf démission de leur part :

- la Premier Ministre, les Ministres et Secrétaires d'Etat;
- les militaires des Forces Armées Nationales et de la Gendarmerie ;
- les gouverneurs de région ;
- les préfets, les sous-préfets et les chefs de postes administratifs, les maires nommés par décret ;
- les chefs traditionnels ;
- les membres de la Cour Suprême ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire en activité ;

- le secrétaire général de la C.E.N.I. ;
- le secrétaire général-adjoint de la CENI;

Sous réserve d'une disponibilité :

- les agents des forces de sécurité intérieure : Police, Garde Républicaine.
- les agents des douanes ;
- les agents des eaux et forêts et tout autre corps paramilitaire.

La démission ou la disponibilité doit être régulièrement acquise trois (3) mois au moins avant l'ouverture officielle de la campagne électorale.

Article 95 : Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Pendant la durée de son mandat, le Président de la République ne peut être Président ou membre de l'organe dirigeant d'un parti politique ou de toute association nationale.

Article 96 : La circonscription électorale est celle prévue à l'alinéa 1er de l'article 39 de la présente ordonnance.

Article 97 : Les déclarations de candidature, conformes aux dispositions de l'article 41 de la présente ordonnance, sont déposées en deux exemplaires au Ministère de l'Intérieur cinquante (50) jours au moins avant le jour du scrutin. Récépissé en est donné.

Tout parti politique ne peut présenter qu'une seule candidature.

Quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du scrutin, le Ministre chargé de l'Intérieur arrête la liste des candidats et la transmet à la Cour Suprême qui dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats. La liste des candidats éligibles est immédiatement publiée.

En cas de décès, d'inaptitude physique et/ou mentale médicalement constatée ou de constatation de l'inéligibilité d'un candidat intervenu au cours de la campagne électorale, le parti politique qui l'a présenté peut le remplacer par un nouveau candidat.

Le Ministre chargé de l'Intérieur transmet dans les vingt quatre (24) heures la nouvelle candidature à la Cour Suprême qui se prononce dans les vingt quatre (24) heures sur l'éligibilité du remplaçant.

Article 98 : Est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Si cette condition n'est remplie, il est procédé vingt et un (21) jours après la proclamation des résultats du premier tour à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les candidats arrivés en tête lors du premier tour.

En cas de désistement de l'un ou l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour.

A l'issue de ce deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

CHAPITRE II : DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 99 : L'élection des députés à l'Assemblée Nationale a lieu au suffrage universel direct, libre, égal et secret.

Article 100 : L'élection des députés a lieu selon les modes de scrutin ci-après :

- Lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir au niveau de la circonscription, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix est proclamé élu, le candidat le plus âgé.

- Dans le cas où il y a plus d'un siège à pourvoir au niveau de la circonscription, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, selon la règle de la plus forte moyenne.

L'attribution des sièges selon la représentation proportionnelle et la répartition des restes par la règle de la plus forte moyenne consiste à attribuer autant de sièges à une liste que le nombre de ses suffrages contient le quotient électoral. Le quotient électoral est le résultat de la division des suffrages exprimés par le nombre de sièges dans une circonscription électorale.

La moyenne est déterminée pour chaque liste par le rapport entre le nombre total des voix obtenues et le nombre total des sièges qu'il aurait si on lui attribuait le siège restant.

La liste qui obtient ainsi la plus forte moyenne gagne un siège.

Si plusieurs listes obtiennent la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui aura recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Article 101 : Les députés sont élus pour un mandat de cinq (5) ans.

Ils sont rééligibles.

Chaque député est le représentant de la Nation.

Tout mandat impératif est nul.

Chaque candidat se présente avec son suppléant personnel.

Article 102 : La circonscription électorale est prévue à l'alinéa 2 de l'article 39 de la présente ordonnance.

Article 103 : Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, les déclarations de candidature sont déposées au chef lieu de la circonscription électorale concernée conformément aux dispositions de l'article 43 de la présente ordonnance.

La liste des candidats à la députation est arrêtée et publiée trente (30) jours avant le jour du scrutin par le Ministre chargé de l'Intérieur après déclaration de l'éligibilité des candidats par la Cour Suprême.

La Cour Suprême dispose de quinze (15) jours pour se prononcer

sur l'éligibilité des candidats.

Article 104 : Sont éligibles à l'assemblée Nationale tous les citoyens nigériens âgés de vingt cinq (25) ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 8 de la présente ordonnance.

Article 105 : Les candidatures des catégories de personnes énumérées à l'article 94 de la présente ordonnance ne peuvent être acceptées que si elles remplissent la condition dudit article.

Article 106 : Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement.

Le député qui devient membre du Gouvernement cède définitivement son siège à l'Assemblée Nationale à son suppléant personnel.

Article 107 : Il y a incompatibilité entre un mandat parlementaire et les situations suivantes :

- fonctions;
- emploi de salarié ;
- emploi rémunéré par un Etat étranger ou une organisation internationale.

Article 108 : Sous peine d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs il est interdit à tout parlementaire de laisser figurer son nom suivi de sa qualité dans toute publicité financière, commerciale ou industrielle.

Article 109 : Tout député dont l'une des conditions d'inéligibilité est établie en cours de mandat ou qui est frappé d'une condamnation emportant déchéance, est déchu de plein droit de sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale.

La déchéance est constatée par la Cour Suprême à la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le député déchu est remplacé d'office par son suppléant personnel.

S'il s'agit du suppléant en exercice, il est pourvu au siège vacant par élection partielle.

Dans ce cas, le collège électoral est convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la constatation de la vacance.

Il n'est pas pourvu au remplacement de député en cas de vacance survenue dans les douze (12) mois qui précèdent l'expiration de leur mandat.

Article 110 : En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député pendant la législature, il est remplacé d'office par son suppléant personnel.

La vacance est constatée par la Cour Suprême saisie à cet effet par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Les conditions dans lesquelles le siège vacant est pourvu sont les mêmes que celles prévues à l'article précédent.

Article 111 : Lorsque des vacances se produisent par annulations des opérations électorales dans une ou plusieurs circonscription, des élections complémentaires sont organisées dans un délai de quarante (40) jours dans les conditions définies par la présente ordonnance.

Article 112 : Lorsque, nonobstant l'appel des candidats suppléants, les vacances atteignent le tiers (1/3) des députés, il est procédé dans les conditions prévues ci-dessus à une élection complémentaire de remplacement. Il ne sera cependant pas pourvu à ces vacances lorsqu'elles surviennent dans les douze (12) mois précédant l'expiration des mandats de législature.

CHAPITRE III : DU REERENDUM

Article 113 : Le Président de la République, après consultation du Premier Ministre et du Bureau de l'Assemblée Nationale, peut soumettre au référendum toute question qui lui paraît exiger la consultation directe du peuple.

Article 114 : Les inscriptions sur les listes électorales, l'ouverture de la campagne et la propagande référendaires sont faites conformément aux dispositions du Titre I de la présente ordonnance.

Article 115 : La circonscription électorale est celle prévue à l'alinéa 1er de l'article 39 de la présente ordonnance.

Les résultats du référendum sont recensés et transmis à la Cour Suprême conformément aux dispositions des articles 118 à 121 de la présente ordonnance qui statue dans les quinze (15) jours

Article 116 : Le projet soumis à référendum est déclaré adopté lorsqu'il recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 117 : Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, le projet est considéré comme promulgué.

CHAPITRE IV : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES, DU REFERENDUM ET DES LEGISLATIVES

Le recensement des votes est assuré ;

Article 118 : Au niveau de l'arrondissement et de la commune par la commission électorale en présence d'un délégué par candidat, par parti politique ou par liste de candidats.

Les résultats provisoires sont communiqués sans délai à la Commission Electorale Départementale.

Article 119 : Au niveau du départemental par la Commission Electorale Départementale.

Les résultats provisoires des recensements effectués par les commissions Electorales Départementales sont communiqués immédiatement à la Commission Electorale Régionale par les présidents respectifs, en

présence des membres desdites Commissions Electorales.

Article 120 : Au niveau régional par la Commission Electorale Régionale. Les résultats provisoires des recensements effectués par les Commissions Régionales sont immédiatement communiqués à la commission Electorale Nationale Indépendante par leurs présidents en présence des membres des dites commissions.

Article 121 : Au niveau national par la Commission Electorale Nationale Indépendante qui centralise les résultats.

Elle procède à la déclaration des résultats provisoires des élections en présence de tous les membres du bureau.

Ces résultats provisoires sont immédiatement transmis à la Cour Suprême pour validation et proclamation des résultats définitifs.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS RE- GIONAUX, DEPARTEMENTAUX ET MUNICIIPAUX

CHAPITRE I : DE L' ELECTION

Article 122 : L'élection des membres des Conseils régionaux, départementaux et municipaux a lieu au suffrage universel, direct, libre, égal et secret et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, tel que prévue à l'article 100 ci-dessus.

Article 123 : Toute liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription.

Chaque candidat se présente avec son suppléant personnel.

Article 124 : Les membres des conseils régionaux, départementaux et municipaux sont élus pour un mandat de quatre (4) ans.

Ils sont rééligibles.

Article 125 : Les conseils régionaux, départementaux et municipaux sont intégralement renouvelés dans toute la République au terme du mandat normal de leurs membres.

Article 126 : En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de deux (2) mois.

Article 127 : En cas de dissolution du conseil régional, départemental ou du conseil municipal, l'élection des nouveaux membres doit intervenir dans un délai de trois (3) mois.

Article 128 : Si le conseil régional, départemental ou le conseil municipal a perdu au moins un quart (1/4) de ses membres pour quelque raison que ce soit, il est procédé à de nouvelles élections complémentaires;

Dans ce cas, le collège électoral est convoqué dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où est constatée la vacance.

Il n'y a pas d'élection complémentaire lorsque la vacance est constatée dans les six (6) mois qui précèdent l'expiration du mandat normal des conseillers.

Article 129 : Le mandat des membres du conseil régional, départemental ou du conseil municipal élus conformément aux dispositions des articles 126, 127 et 128 ci-dessus, prend fin à l'expiration du mandat initial.

Article 130 : Les Présidents des Conseils régionaux départementaux et les Maires sont élus par les différents conseillers de leurs circonscriptions respectives au scrutin majoritaire à deux tours.

CHAPITRE II : LES CANDIDATURES

Article 131 : Sont éligibles aux conseils régionaux, départementaux et municipaux, tous les citoyens nigériens âgés de 25 ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité électorale prévus à l'article 8 de la présente ordonnance.

Article 132 : Ne peuvent être acceptées les candidatures des personnes

exerçant dans les circonscriptions de leur ressort, les fonctions ci-après :

- agents des eaux et forêts et agents des douanes
- les greffiers ;
- comptables publics ;
- préfets, secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des préfectures, sous-préfets, adjoints aux sous-préfets, chefs de postes administratifs, maires nommés par décret, secrétaires généraux des mairies, receveurs municipaux, secrétaires d'arrondissements.

CHAPITRE III : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

Article 133 : Les résultats de l'élection des Conseils Régionaux, Départementaux et municipaux sont recensés au niveau de chaque circonscription électorale par la Commission électorale de la dite circonscription.

Article 134 : La Commission Electorale de chaque circonscription procède à la publication des résultats provisoires qu'elle transmet à la Cour Suprême pour validation et proclamation des résultats définitifs dans un délai de quinze (15) jours.

TITRE IV DISPOSITIONS PENALES

Article 135 : Toute personne qui se fera inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) francs à deux cents mille (200.000) francs.

Article 136 : Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des

peines prévues à l'article 149 de la présente ordonnance.

Article 137 : Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou rayer, tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) francs à deux cents mille (200.000) francs.

Les coupables pourront, en outre, être privés pendant cinq ans de leurs droits civiques.

Article 138 : Ceux qui auront distribué ou fait distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents portant propagande électorale seront punis d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à un (1) an et d'une amende de dix mille (10.000) francs à cent mille (100.000) francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Les mêmes peines seront appliquées à tout agent de l'autorité publique ou municipale qui aura distribué des bulletins de vote, professions de foi, circulaires et autres documents des candidats pendant les heures de service et en uniforme.

Les mêmes peines seront applicables à toute personne coupable de propagande électorale en dehors de la période fixée ou au moyen d'autres actes que ceux visés à l'article 74 de la présente ordonnance.

Article 139 : Sera passible d'un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) francs à cent mille (100.000) francs, ou de l'une de ces deux peines seulement tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou désistement.

Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre ;

Les peines prévues à l'alinéa premier du présent article seront

également applicables à toute personne qui aura procédé à un affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, en dehors des emplacements réservés.

Article 140 : Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite frauduleuse non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de trente mille (30.000) francs à trois cents mille (300.000) francs.

Article 141 : Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 135, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de trente mille (30.000) francs à trois cents mille (300.000) francs.

Article 142 : Sera puni des mêmes peines prévues à l'article précédent tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Article 143 : Les articles ou documents de caractère électoral qui utilisent le drapeau national, l'hymne national ou le sceau de l'Etat sont interdits sous peine d'une amende de deux cents mille (200.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs.

Article 144 : Sans préjudice des peines plus graves prévues par les textes en vigueur, sera puni de deux à six ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs quiconque aura fait usage des moyens de l'Etat à des fins de propagande, en violation des dispositions de l'article 80.

Article 145 : Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs:

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine d'emprisonnement sera de cinq (5) à moins de dix (10).

Article 146 : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manoeuvres frauduleuses, auront détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cents mille (500.000) francs.

Article 147 : Ceux qui se seront rendus coupables des actes interdits par l'article 78 seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de deux cents mille (200.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs.

Article 148 : Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le Bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cents mille (500.000) francs .

Article 149 : L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende de deux cents mille (200.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine d'emprisonnement sera de cinq (5) à moins de dix (10) ans.

Article 150 : Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses d'emplois publics ou privés, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cents mille (500.000) francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 151 : Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer

à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis des peines portées à l'article précédent.

Article 152 : Quiconque aura enfreint les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 60, sera passible d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an.

La violation du scrutin faite, soit par les membres du Bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de soixante mille (60.000) francs à six cents mille (600.000) francs.

Article 153 : La condamnation s'il en est prononcé ne pourra en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les autorités compétentes, ou dûment déclarée définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d'élections.

Article 154 : En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une Commission Electorale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des Mairies, Préfecture ou Sou-Préfecture, avant, pendant ou après un scrutin, aura par inobservation de la loi ou des règlements, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cents mille (500.000) francs.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

Article 155 : Ceux qui, par des manoeuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou Commission visés à l'article 153, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui par les mêmes manoeuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Article 156 : L'action publique et l'action civile, intentées en vertu des articles 135, 136, 140, 141 et 142, seront prescrites après un (1) an à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article 157 : Les peines prévues à la présente ordonnance sont applicables sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes prévues par le code pénal ou des lois particulières.

TITRE V DISPOSITONS TRANSITOIRES

Article 158 : En attendant la mise en oeuvre des dispositions de la loi 96-006 du 6 février 1996 portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales, les circonscriptions électorales pour l'élection des députés et des membres des conseils sont l'arrondissement et la commune urbaine tels que définis par la loi 64-02 du 17 juillet 1964 et les textes subséquents.

Article 159 . - : Sauf démission de leur part trois (3) mois au moins avant l'ouverture officielle des différentes campagnes électorales, les personnalités exerçant les fonctions de maire durant la période de la transition ne peuvent se présenter aux élections politiques organisées durant ladite période.

Article 160 : Pour l'organisation des élections de la période de transition, la composition de la Commission Electorale Nationale Indépendante sera celle de la Commission Nationale des Elections ayant organisé les élections législatives anticipées du 12 janvier 1995

Article 161 : Pour l'organisation des élections de la période de transition, les délais prévus aux dispositions des articles 27 ; 43 alinéa 1 ; 49 ; 74, alinéa 2 ; 94, alinéa 2 ; 97, alinéas 1 et 3 ; 98, alinéa 2 ; 103 ; 159 ; peuvent faire

l'objet d'une modification si besoin est par décret du Président du Conseil de Salut National.

Article 162 : Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les électeurs pourront s'inscrire sur une liste conformément à l'article 65 de la présente ordonnance.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 163 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance N° 92/043 du 22 Août 1992, portant Code Electoral, et la loi 95/016 du 10 Août 1995 modifiant et complétant l'ordonnance 92/043 du 22 Août 1992.

Article 164 : Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 165 : La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 16 Avril 1996

Signé : Le Président du Conseil
de Salut National, Chef de l'Etat
**Colonel IBRAHIM
MAINASSARA BARE**

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général Adjoint
du Gouvernement

MAIDAGI MAINASSARA

Achevé d'imprimer sur les Presses de l'Imprimerie
ELh BAGNOU BONKOUKOU & Fils



B.P 10 045 Tél : 73-39-79 Niamey

HARVARD LAW LIBRARY